

## ANNULE ET REMPLACE

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Arrêté n° 05BB0374

Coordination Manifestations Espace Publics

Arrêté relatif:
Cérémonies du 78ème anniversaire de la Victoire du 8 Mai 1945
Tables Mémoriales
Quai Ceineray
Rue Sully
Cours Saint André
Lundi 8 mai 2023

## Arrêté

## La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Vu l'arrêté métropolitain n° 05DS0241 en date du 19 avril 2023,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quai Ceineray et aux abords à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

## Arrête

Article 2 - Le lundi 8 mai 2023 de 08h30 à 12h00, le temps de la cérémonie susvisée, la circulation des véhicules est interdite :

- > quai Ceineray, dans sa partie comprise entre la place du Port Communeau et la rue Sully,
- ➤ rue Sully, dans sa partie comprise entre la place de la Bonde et le quai Ceineray, dans le sens place de la Bonde/quai Ceineray.

Article 3 - Le lundi 8 mai 2023, à partir de 8h30 jusqu'au passage du dernier participant au défilé organisé dans le cadre de la commémoration susvisée, la circulation des véhicules est interdite sur l'itinéraire suivant :

- > rue Malherbe,
- > rue Henri IV,
- place du Maréchal Foch,
- > rue de l'Evêché,
- place Saint Pierre,
- rue du Général Leclerc de Hauteclocque, dans sa partie comprise entre la place Saint Pierre et la rue de Strasbourg,
- rue de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la rue Général Leclerc de Hauteclocque et la place du Port Communeau,
- > place du Port Communeau,
- place du Pont Morand (arrêt)
- > quai Ceineray, (arrêt aux tables mémoriales)
- > rue Tournefort,
- > place du Maréchal Foch,
- > rue de l'Evêché,
- place Saint Pierre,
- > rue Général Leclerc de Hauteclocque,
- > place de l'Hôtel de Ville,
- > rue de la Commune, (entrée cour Rosmadec à l'Hôtel de Ville).

Article 4 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er et 2 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- ➤ les véhicules de police dans le cadre de leur missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins,,,),
  - ➢ les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).
- Article 5 La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes-Métropole géographiquement compétent.
- Article 6 Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.
- Article 7 La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent aux services de Police.
- Article 8 Le lundi 8 mai 2023, de 8h30 à 14h00, le stationnement des véhicules des participants à la cérémonie susvisée est autorisé cours Saint André.

Pendant la même période, le filtrage de l'accès au cours incombe à l'organisateur.

Article 9 - L'ouverture et la fermeture du cours incombent à l'organisateur.

Article 10 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 11 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

2 7 AVR. 2023

Pascal BOt C

Le Vice-Président Pour la Présidente